

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°  
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'EPCI :**                    **La Métropole Aix Marseille Provence**, dont le siège est sis Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

représenté par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole du .....,

ci-après désigné        « **la Métropole** »

**Et**

**L'Association**            **Communes Forestières des Bouches-du-Rhône**,

représentée par son Président, Monsieur Christian DELAVET, ayant son siège social au Pavillon de chasse du Roy René, D7, Lieu-dit Valabre, 13120 GARDANNE, d'autre part.

ci-après désignée        « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de compétence « Milieux Forestiers ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Après les actions conduites les années précédentes portant sur l'appui à la définition du plan d'actions des territoires pour la valorisation du Pin d'Alep, notamment sur 2 territoires pilotes (PNR Alpilles et territoire du Pays d'Aix), et l'appui à l'émergence de projets de constructions publiques expérimentant le pin d'Alep, les Communes forestières 13 envisagent de prolonger leurs actions et sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'obtenir une participation financière pour accompagner les collectivités en faveur du développement de projets de construction en pin d'Alep et réaliser des actions spécifiques sur les axes suivants :

- Identifier en amont les projets potentiels pouvant intégrer du pin d'Alep,
- Mobiliser les élus maîtres d'ouvrage par le réseau des Communes forestières pour obtenir une décision politique en faveur du pin d'Alep,

- Accompagner la maîtrise d'ouvrage et les maîtres d'œuvre dans la conception, l'écriture des marchés et l'application de l'objectif, de la programmation à la réalisation du chantier,
- Coordonner un travail avec Fibois Sud et l'ONF et d'autres parties prenantes pour pouvoir avoir une fourniture de pin d'Alep sur les opérations pilotes,
- Faire le retour d'expérience des opérations pilotes, dans une optique d'enseignement et de valorisation.

L'objectif de ces actions est de :

- Faire émerger des réalisations pilotes en pin d'Alep portées par les collectivités,
- Connecter l'amont de la filière et les transformateurs de pin d'Alep,
- Avoir une méthode reproductible de prescription de bois de pin d'Alep dans les opérations de construction.

Ces actions répondent aux besoins qui émergent depuis l'inscription en avril 2018 du pin d'Alep dans la norme pour l'emploi en structure. En effet, depuis cette reconnaissance, les collectivités ont la possibilité de jouer un rôle de précurseur dans la valorisation et le développement de cette essence dans la construction. La majorité des forêts en pin d'Alep se trouvent au sud de la région PACA sur l'arc méditerranéen, et en particulier dans les Bouches-du-Rhône et sur le territoire métropolitain. Il y a un fort enjeu à démontrer la possibilité d'utiliser ce bois en construction par des opérations pilotes, dans l'optique de faire émerger une filière de transformation du bois de pin d'Alep. Cet enjeu de diversification du débouché pin d'Alep est d'autant plus important qu'un de ses débouchés historiques connaît actuellement une crise. Les collectivités et leurs élus ont un rôle majeur à jouer dans la réalisation de ces opérations pilotes exemplaires et ont besoin d'être accompagnés dans leurs projets.

Ce projet s'inscrit dans un programme d'actions global à l'échelle régionale, menée sur le développement de l'emploi du bois local dans la construction à travers l'accompagnement des collectivités réalisé par l'union régionale des Communes forestières. Ces travaux sont conduits en lien avec l'interprofession FIBOIS SUD qui est chargée de la mobilisation des professionnels de la filière bois pour répondre aux appels d'offres des maîtres d'ouvrages et construire une offre de produits en pin d'Alep dans la région.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser ces actions, conformes à ses statuts.

Les actions proposées par l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône cadrent parfaitement avec les politiques publiques menées par la Métropole Aix Marseille Provence au titre de sa compétence « Milieux Forestiers » et plus particulièrement sur les questions relatives à la préservation et à la valorisation des forêts, à la gestion de ces espaces et à la mobilisation des bois en lien d'une part avec la fourniture et la production d'énergie et d'autre part le développement de la filière « construction bois ».

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS PROPOSEES ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel :**

L'annexe 1 à la présente convention présente :

- Le budget prévisionnel global des actions objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc...).

Conformément à cette annexe, le budget global de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6300 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 5000 €, soit 79,36 % du budget prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au sein de la Métropole Aix Marseille Provence approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM, les modalités de versement se feront comme suit.

La participation de la Métropole Aix Marseille Provence sera versée en une seule fois après le vote de la présente convention d'objectifs par le Bureau de la Métropole. En effet, le montant de la subvention n'excédant pas 5 000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier des actions réalisées sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des actions réalisées par l'association auxquelles la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard le 31 mars 2021.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la participation financière octroyée.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels :

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux opérations soutenues par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille le

Pour l'association Communes Forestières  
Des Bouches-du-Rhône,

Le Président,

Christian DELAVET

Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence et par délégation

Le Conseiller Métropolitain délégué  
à la Forêt et aux Paysages,

Philippe ARDHUIN

# ANNEXE 1 A LA CONVENTION

## BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

### 3-2

### Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	5 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	6 300	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	5 000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel		€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante	1 300	€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	6 300	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	6 300	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	6 300	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	6 300	€

Fait à : Gardanne

Le 27/11/2020

Signature du Président




<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration de l'adhésion et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « hors bilan » du compte de résultat.